

IN
A
Ir

.LE

Monsieur To MAC

N/Réf. : 369 8

V/Réf. : accident du 1

N

Lettre recommandée avec accusé réception

Avant Négô : 233 000€

Monsieur,

Je prends attache auprès de vous dans le cadre de la gestion de votre accident de la circulation survenu le 14

Conformément à la loi du 05 Juillet 1985, sur la base des conclusions des Docteurs
et
ceptionnées à la GMF le 24 février 2020, je vous propose
indemnisation suivante :

Droit à indemnité :	100 %	Date de l'accident :			
Date de naissance :	6 mars 1990	Date de la consolidation :			16 avril 2019
Postes de préjudice	Montant du préjudice intégral	Montant du préjudice selon le droit à indemnité	Créances des tiers payeurs	Indemnités revenant au bénéficiaire	
PREJUDICES PATRIMONIAUX : TEMPORAIRES					
Dépenses de santé actuelles	Sur présentation des justificatifs	Sur présentation des justificatifs	206.345, 02 €	MEMOIRE	
Frais divers : assistance par tierce personne avant consolidation soit 1.309, 28 heures X 14 €	18.329, 92 €	18.329, 92 €	0	18.329, 92 €	
Pertes de gains professionnels actuels	Sur présentation des justificatifs	Sur présentation des justificatifs	28.444, 93 €	MEMOIRE	
PREJUDICES PATRIMONIAUX : PERMANENTS					
Dépenses de santé futures	Sur présentation des justificatifs	Sur présentation des justificatifs	4.163, 26 €	MEMOIRE	
Frais de véhicule adapté	Sur présentation des justificatifs	Sur présentation des justificatifs	Sur présentation des justificatifs	Sur présentation des justificatifs	
Assistance par tierce personne : 4h/ semaine X 57 semaines X 15 € X 34, 67 (PERV BCRIV 2018)	118.571, 40 €	118.571, 40 €	0	118.571, 40 €	
Incidence professionnelle	30.000 €	30.000 €	126.092, 28 €	0	
PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX : TEMPORAIRES					

Déficit fonctionnel temporaire (gênes) DFTT : 126 jours X 25 € = 3.150 €,				
DFTP Classe IV : 719 jours X 25 € X 75 % = 13.481, 25 €,	24.368, 75 €	24.368, 75 €	0	24.368, 75 €
DFTP Classe III : 619 jours X 25 € X 50 % = 7.737, 50 €.				
Souffrances endurées 5/7	25.000 €	25.000 €	0	25.000 €
Préjudice esthétique temporaire 3,5/7 jusqu'au 4 décembre 2017 puis 3/7 jusqu'au 16 avril 2019	1.500 €	1.500 €	0	1.500 €
PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX - PERMANENTS				
Déficit fonctionnel permanent (AIPP) : 40 % (âge à la consolidation : 29 ans)	128.000 €	128.000 €	96.092, 28 €	31.907, 72 €
Préjudice d'agrément	Sur présentation des justificatifs	Sur présentation des justificatifs	0	Sur présentation des justificatifs
Préjudice esthétique permanent 3/7	6.000 €	6.000 €	0	6.000 €
Préjudice sexuel	8.000 €	8.000 €	0	8.000 €

INDEMNITE CORPORELLE TOTALE revenant au bénéficiaire :	233.677, 79 €
A déduire provisions :	115.000 €
SOLDE DEFINITIF:	118.677, 79 €

Cent-dix-huit-mille-six-cent-soixante-dix-sept euros et soixante-dix-neuf centimes

Une copie de ce courrier est adressée à votre mandataire, Maître Antoine REGLEY, avec lequel je reste bien évidemment en relation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Anr

DETAIL DE L'OFFRE D'INDEMNISATION DU PREJUDICE CORPOREL

de Monsieur Tor MA

CONSECUTIF A L'ACCIDENT DU :

Application de la loi n° 85-677 du 05.07.85 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

Après Négotie Régley
405 000€

Dossier n° 000.3

Affaire : MAC

En application de l'article 4 de la Loi BADINTER, il a été convenu entre les parties que le droit à indemnisation de Monsieur Tor MA K est entier. La GMF indemnise intégralement le préjudice corporel de Monsieur Tor y MA

Cette offre d'indemnisation est formulée sur la base des conclusions médicales contradictoires du Docteur représentant la it du Docteur représentant Monsieur Tor MAC déposées le 27 Février 2020.

Les parties ont accepté les termes du rapport médical lesquels constituent la base de l'offre décrite ci-dessous :

A - PREJUDICES PATRIMONIAUX

1/ PREJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES :

a) Dépenses de Santé Actuelles demeurées à charge de la victime :

Dépenses de santé actuelles restées à charge :

- Frais pharmaceutiques :..... néant

b) Frais divers :

Assistance par Tierce Personne Temporaire :

- : 19 639,20 €

TOTAL FRAIS DIVERS :

c) Pertes de Gains Professionnels Actuels :

Revenu imposable pour l'année 2015

Arrêt de travail du 14 avril 2015 au 16 avril 2019, s

Soit une perte de gains de gains professionnels actuels de

Dont à déduire les indemnités journalières versées par la CPAM

Dont à déduire la pension versée avant consolidation par la CPAM.....

D'où une perte de gains professionnels actuels 4

2/ PREJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS :

b) Frais de Logement Adapté selon détail :

€

Volets roulants : 1 636,33€ renouvelable tous les 10 ans
Soit 1 636,33 + (1 636,33 / 10 x 30,47 € PERV BCRIV 2018 H 40ans)

WC Japonais : 890 € renouvelable tous les 10 ans
Soit 890 € + (890 € / 10 x 30,47 € PERV BCRIV 2018 H 40 ans)

Prise

c) Frais de Véhicule Adapté :.....
5 899 € + (5 899€ / 6 x 32,53 € PERV BCRIV 2018 H 35 ans)

d) Assistance Tierce Personne Post Consolidation :

- 4h par semaine :
Soit 57 semaines x 4 heures x 18 € x 34,67 (BCRIV 2018 H 29 ans) :

f) Incidence Professionnelle:

- Incidence Professionnelle dans toute ses composantes:
Dont à déduire la pension versée avant consolidation par la CPAM.....

Soit un solde de

A - PREJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX

1/ PREJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX TEMPORAIRES :

a) Déficit Fonctionnel Total et Partiel :

- D.F.T.T. : 126 jours x 25 € :	3 150,00 €
- D.F.T.P. : 719 jours x 25 € x 75 %	13 481,25 €
- D.F.T.P. : 619 jours x 25 € x 50 %	7 737,50 €

TOTAL D.F.T. :

b) Préjudice Esthétique Temporaire :

c) Souffrances endurées 5/7:.....

d) Déficit fonctionnel Permanent 40 % X 3.670€ :

Dont à déduire le solde de la pension versée par la CPAM.....

Soit un solde de

120 000 €

c) Préjudice d'agrément :
d) Préjudice esthétique 3/7 :
e) Préjudice sexuel :
Total	405 793,88 €
Dont à déduire les provisions versées à ce jour au profit de Monsieur Tommy MACKOWIAK	115 000,00 €
Solde à régler en capital =	290 793,88 €
Arrondi à	290 800,00 €

**Article 19 de la Loi du 5 juillet 1985 : la victime peut, par lettre recommandée ou par envoi électronique avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion.
Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.**

Offre remise le : 7 12 2020

Date et signature de Monsieur /